

# CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 17 Juin 2011

Question n° 11

**OBJET :** Intercommunalité - Projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour le Département des Hauts-de-Seine - Avis du Conseil Municipal.

**Service instructeur :** Direction Générale des services  
Secrétariat Général

**Rapporteur au Conseil : Monsieur KOSCIUSKO-MORIZET**

---

## Avis des commissions

- Commission des finances, du développement économique et de l'administration communale.  Commission de l'urbanisme, des travaux, du logement et du développement durable  Commission de la famille, des affaires sociales, de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs
- 

## RAPPORT DE PRESENTATION

« Mes chers collègues,

En modifiant sensiblement la nature et le régime des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales entreprend une rationalisation rapide et volontaire de la carte intercommunale. Il s'agit ainsi de réduire le nombre de communautés en favorisant leur coïncidence avec les bassins de vie, et de supprimer les syndicats intercommunaux que la création de communautés aurait rendu obsolètes ou moins actifs. La circulaire ministérielle du 27 décembre 2010 invite les préfets à s'affranchir des limites départementales, si cela se révélait nécessaire pour déterminer des périmètres intercommunaux cohérents.

Ainsi que le rappelle la circulaire d'application de la loi du 16 décembre 2010, le SDCL, en prescrivant la rationalisation de la couverture intercommunale du département, est la base légale des décisions intéressant la vie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et notamment leur fusion ou leur extension.

Par ailleurs, en petite couronne, où il est dérogé à l'objectif de couverture totale des départements par des EPCI, la rationalisation de la carte intercommunale se double d'un effort d'harmonisation des SDCL amenés à constituer une structure porteuse de la construction du Grand Paris.

## PROCEDURE D'ELABORATION DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

S'agissant de la procédure, le préfet est chargé de l'établissement du schéma départemental, qu'il présente à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Ce schéma départemental est soumis pour avis aux communes et EPCI, lesquels ont quatre mois à compter de transmission de ce document prescriptif pour se prononcer. Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis précités, sont

ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. Elle peut, à la majorité des 2/3, modifier le SDCI. Le schéma est ensuite arrêté définitivement par le préfet. Il se révise tous les six ans.

## PROJET DE SCHEMA POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Par correspondance du 29 avril 2011, réceptionnée le 3 mai 2011, le préfet des Hauts-de-Seine soumet pour avis son projet de schéma.

Pour ce qui concerne spécifiquement le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ce projet constate que le syndicat intercommunal pour l'équipement sanitaire de Chaville – Sèvres – Ville d'Avray, dont l'objet est le financement et la construction d'un hôpital et d'une maison de retraite médicalisée, est compris dans le périmètre de notre établissement. Toutefois, dans l'attente de l'évolution de la carte des établissements de santé, le transfert ne serait pas envisagé.

En outre, le projet étend le périmètre de la communauté d'agglomération à la commune de Marnes-la-Coquette, tout en relevant la cohérence d'un regroupement, à terme, de Grand Paris Seine Ouest avec Cœur de Seine (Garches, Saint-Cloud et Vaucresson).

Compte tenu des objectifs ambitieux assignés par le législateur en matière de rationalisation de la couverture intercommunale, mais également de l'intérêt général associé à la structuration du Grand Paris autour de communautés fortes, ce projet, en l'état, ne peut que susciter un avis défavorable de la part du conseil municipal.

S'il importe de prévoir l'adhésion de Marnes-la-Coquette, commune avec laquelle la communauté d'agglomération Arc de Seine puis Grand Paris Seine Ouest a noué des relations de travail fécondes (ainsi en matière d'emploi ou en matière d'astreinte hivernale), le schéma ne saurait ignorer la volonté de Vélizy-Villacoublay d'intégrer la communauté d'agglomération. Cette volonté a été clairement exprimée, à l'unanimité du conseil municipal, par un vœu en date du 27 avril 2011, et doit être confirmée par une délibération en juin.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour le département des Hauts-de-Seine en tant qu'il ne prévoit pas l'intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay au périmètre de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest,
- de demander en conséquence l'amendement de ce projet en prévoyant l'intégration de la commune de Marnes-la-Coquette et de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ».